

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU VAL-DE-MARNE

1, Place Estrangin Pastre
CS 90003
13254 MARSEILLE CEDEX 06
Correspondance à adresser à :
BANQUE DE FRANCE
SURENDETTEMENT
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01

C90
392411 19011 3103 1/4

11



ALMI DELEGATION GRAND PARIS
RESIDENCE DIORAMA
16 AV DES FRERES LUMIERE
94360 BRY SUR MARNE

N° de dossier : 000224014856
Gestionnaire : P. CASALTA
Équipe : 1 / Tél : 0491041005
Courriel : comsuren13@banque-france.fr

CRETEIL, le 13 mai 2025



Réf. Dette : Loyers et charges locatives impayées

Objet : Validation des mesures imposées

Madame, Monsieur,

Aucune contestation des mesures n'ayant été formée dans le délai prévu pour le dossier de :
MUKADI KABAMBA
APPT A418
CHEZ DIOROMA
16 AV DES FRERES LUMIERE
94360 BRY SUR MARNE

les mesures imposées par la commission entrent en application le 13 mai 2025 et à défaut, au plus tard, le dernier jour du mois suivant le 13 mai 2025. Elles s'imposent au débiteur et à vous-même.

Nous vous adressons ci-joint le tableau des mesures validées que vous devez impérativement conserver.

Si des remboursements sont prévus, vous devez contacter le débiteur le plus rapidement possible pour définir les modalités de mise en place (avis de prélèvement, ordres de virement...).

Cas particulier du débiteur ayant précédemment bénéficié de délais de paiement par le juge dans le cadre d'une procédure de résiliation du bail :

- Ces nouveaux délais et modalités de paiement remplacent ceux précédemment accordés par le juge¹. Ils ne suspendent en aucun cas le paiement du loyer et des charges. Tant que le locataire respecte ce réaménagement et s'acquitte du loyer et des charges à bonne date, les effets de la clause de résiliation sont suspendus. Si le locataire respecte ces mesures jusqu'à leur terme, le bail est maintenu. Dans le cas contraire, il est automatiquement résilié et le bailleur peut reprendre l'exécution de la procédure d'expulsion.

¹ « En application du V de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ».

- Si les mesures consistent en un report de l'ensemble des dettes, elles ne suspendent en aucun cas le paiement du loyer et des charges. Dans un délai maximum de 3 mois après la fin du report, le locataire doit de nouveau saisir la commission pour que ce report soit prolongé jusqu'à ce que la commission impose une mesure définitive. À défaut, le bail est automatiquement résilié et le bailleur peut reprendre l'exécution de la procédure d'expulsion.

Si vous avez mis en place un protocole de cohésion sociale, les remboursements prévus dans ces mesures pour le règlement de la dette de loyer remplacent ceux prévus dans le protocole.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétariat de la Commission

392411 19012 3103

1/4

11

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DU VAL-DE-MARNE
MESURES IMPOSÉES PAR LA COMMISSION

Dossier n° : 000224014856
Débiteur : MUKADI KABAMBA
Adresse : APT A418 CHEZ DIOROMA 16 AV DES FRERES LUMIERE 94360 BRV SUR MARNE

Date de mise en application : 13/05/2025
Gestionnaire : P. CASALTA
Mensualité de remboursement retenue pour la commission : 39,30 €

Catégorie et nom du créancier	(*)	Restant dû initial	Effacement partiel début plan	1 ^{er} palier			2 ^{ème} palier			3 ^{ème} palier			4 ^{ème} palier			Effacement partiel fin plan	Restant dû fin plan
Dettes de logement																	
ALMI DELEGATION GRAND PARIS																	
Loyers et charges locatives impayés		3 851,41		0,00	84	38,51										616,57	0,00
Dettes santé / éducation																	
OPTIC EXPERT																	
Chqs impayés		60,00		0,00	84	0,00										60,00	0,00
Dettes sociales																	
FRANCE TRAVAIL ILE-DE-FRANCE																	
4735174D / 61		4 360,33		0,00	84	0,00										4 360,33	0,00
Dettes sur crédit à la consommation																	
ALMA SAS																	
payment_1luQb7J2MFIb8Aa3PWuLJCXawTLZ8JPGI		51,84		0,00	84	0,00										51,84	0,00
CA CONSUMER FINANCE																	
81710388124		746,24		0,00	84	0,00										746,24	0,00
CA CONSUMER FINANCE																	
82065517151		1 899,73		0,00	84	0,00										1 899,73	0,00
CA CONSUMER FINANCE																	
82067280142		1 292,77		0,00	84	0,00										1 292,77	0,00
CA CONSUMER FINANCE																	
82067967685		507,60		0,00	84	0,00										507,60	0,00
MENAFINANCE																	
56841609490		765,79		0,00	84	0,00										765,79	0,00

Dossier n° : 000224014856
Gestionnaire : P. CASALTA

COMMISSION DE SURENDETTMENT DU VAL-DE-MARNE
MESURES IMPOSÉES PAR LA COMMISSION

Categorie et nom du créancier	(*)	Restant dû initial	Effacement partiel début plan	1 ^{er} palier			2 ^{ème} palier			3 ^{ème} palier			4 ^{ème} palier			Effacement partiel fin plan	Restant dû fin plan
				taux	durée	mensualité	taux	durée	mensualité	taux	durée	mensualité	taux	durée	mensualité		
ONEY BANK 4119096855		1 643,28		0,00	84	0,00										1 643,28	0,00
Dettes professionnelles																	
URSSAF ILE DE FRANCE Cotisations impayées 2023		920,00		0,00	84	0,00										920,00	0,00
Total des mensualités		16 098,99	0,00													12 864,15	0,00

(*) E : dette exclue de la procédure, sera traitée hors plan
M : maintien des conditions contractuelles

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU VAL-DE-MARNE

Motivation des mesures imposées

N° de dossier : 000224014856

Gestionnaire : P. CASALTA

Section : I

Dans sa séance du 19 novembre 2024, la Commission de surendettement des particuliers du Val-de-Marne a constaté la situation de surendettement de :

Monsieur MUKADI KABAMBA

demeurant :

APPT A418

CHEZ DIOROMA

16 AV DES FRERES LUMIERE

94360 BRY SUR MARNE

et a prononcé la recevabilité de son dossier.

Agé de 43 ans, il est opérateur logistique. Actuellement sa situation professionnelle est : Salarié intérimaire. Il est célibataire.

Il a 1 enfant en droit de visite, âgé de 5 ans.

Ses ressources sont composées de : Allocation chômage et Prime d'Activité.

Les ressources sont évaluées à 1269,00 EUR et les charges à 1229,70 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à sa disposition de 1093,83 EUR, une capacité de remboursement de 39,30 EUR et un maximum légal de remboursement de 175,17 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 39,30 EUR.

L'historique du dossier est le suivant :

- 04/11/2024 : Dépôt du dossier
- 19/11/2024 : Décision de la commission: recevabilité et orientation vers des mesures imposées
- 06/01/2025 : Génération de l'état détaillé des dettes

Après avoir examiné sa situation familiale, financière et patrimoniale et recueilli les observations des parties, la Commission prévoit l'adoption des mesures en annexe à la présente motivation, celles-ci étant subordonnées à l'abstention par le débiteur d'effectuer des actes qui aggraveraient son endettement.

Ainsi, elle préconise le rééchelonnement de tout ou partie des créances sur une durée maximum de 84 mois, au taux de 0,00 % selon les modalités décrites dans le document ci-joint.

Après analyse de la situation, compte tenu de l'importance de l'endettement au regard de la capacité de remboursement du débiteur, la Commission impose un taux inférieur au taux de l'intérêt légal pour tout ou partie des mesures.

De plus, constatant son insolvabilité partielle, la Commission préconise l'effacement partiel ou total de dettes du dossier, à l'issue des mesures.



La Commission invite le débiteur à contacter l'assureur des crédits à la consommation et/ou immobiliers ou directement chaque créancier pour maintenir ou reprendre les garanties. Les primes d'assurance seront à régler en plus des présentes mesures.

Monsieur KABAMBA devra continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission l'invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de son budget mensuel.

Si elles ne sont pas contestées, la Commission confirmera par courrier simple la validation et l'entrée en application des présentes mesures. Il appartiendra à Monsieur KABAMBA de prendre contact avec les créanciers cités dans le tableau des mesures afin de convenir des modalités de règlement. Il a la possibilité de solliciter les services d'un Conseiller en Economie Sociale et Familiale.

En cas de changement significatif de situation (dégradation ou amélioration) nécessitant une révision des présentes mesures, Monsieur KABAMBA pourra déposer, à tout moment, un nouveau dossier.

Ces motivations ont été présentées et approuvées lors de la Commission du 04/03/2025.

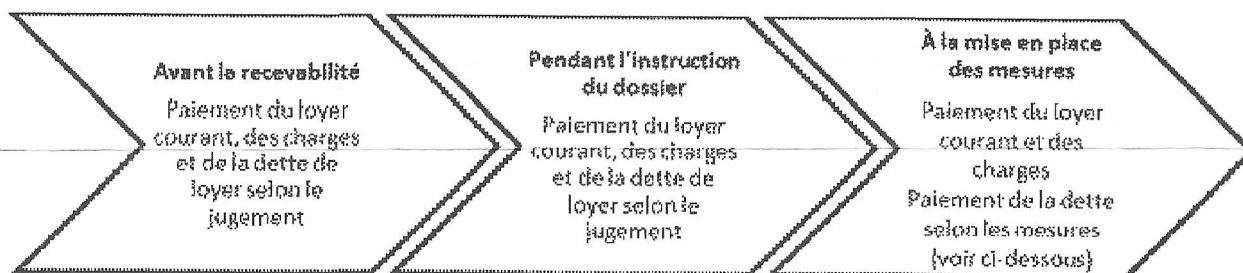
ANNEXE

Loi ELAN mise en œuvre au 1^{er} mars 2019

Articulation de la procédure de surendettement et de la procédure de résiliation du bail



Le dossier de surendettement comporte une dette locative pour laquelle le juge d'instance a octroyé au locataire des délais et modalités de paiement



	Les mesures prévoient un réaménagement de la dette	Les mesures prévoient un report de la dette	Les mesures prévoient un effacement de la dette
	Les mesures de réaménagement sont respectées jusqu'à leur terme : le bail est maintenu.	Le locataire doit déposer un nouveau dossier au maximum 3 mois après l'issue du report afin que la commission étudie une solution définitive.	La dette est effacée. Le bail est maintenu si le locataire paie son loyer et ses charges pendant les 2 ans qui suivent la décision d'effacement.
	Si les mesures de réaménagement ne sont pas respectées :	Sans dépôt d'un nouveau dossier :	Si le locataire ne paie pas son loyer et ses charges pendant 2 ans :
	Le bail est automatiquement résilié et la procédure d'expulsion peut être reprise		

Les mesures décidées par la Commission sont envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de contestation par le déposant ou un créancier dans un délai de 30 jours à réception de ce courrier, les mesures s'imposent à l'ensemble des parties.

